

Recueil des Actes administratifs

2022 - 03

PUBLIÉ LE : 04 octobre 2022

INFORMATION AU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L.5211-47 et R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

N°2022-03

Sera consultable sur simple demande, au siège de la communauté d'agglomération, situé 4 rue Klein, 04000 Digne-les-Bains, aux heures d'ouverture.

Sera consultable et téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération à l'adresse suivante : <https://www.provencealpesagglo.fr/recueil-des-actes-administratifs/>

Pour tout renseignement, veuillez-vous présenter à l'accueil ou au secrétariat général.



SOMMAIRE

ARRETE

119-20220720	Arrêté portant renonciation au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au président de la communauté
120-20220919	Arrêté portant délégation de signatures à M. GILLET Jean-Marc, Directeur général adjoint exerçant les fonctions de Directeur général des sévices par intérim, Mme ESPITALIER Mireille, Directrice des finances, M. SEZNEC Luc, Directeur des services technique, Mme EGGER Sabrina, Directrice des ressources humaines

DECISIONS DE LA PRESIDENTE

2022-013	Cession à titre gratuit d'une scène mobile à la commune de Seyne les Alpes
2022-014	Convention de mise à disposition de l'outil de gestion de l'éclairage dynamique de la place Général de Gaulle à Digne les Bains
2022-015	Aménagement d'une desserte scolaire à partir du quartier du Pigeonnier
2022-016	Requête en appel de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération devant la Cour administrative d'appel de Marseille dans le cadre du contentieux intenté par la société Ciné Espace Evasion
2022-017	Convention de partenariat avec l'UDAF 04 pour une action d'accompagnement scolaire collective dans le cadre du dispositif « Une heure pour un enfant » pour l'année scolaire 2022-2023
2022-018	Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association Proserpine au sein du Musée Promenade
2022-019	Convention de partenariat dans le cadre de l'Electric Tour 04
2022-020	Programmation et engagement du FEADER dans le cadre de la mise en œuvre du Programme LEADER Durance Provence 2014-2020
2022-021	Programmation, reprogrammation et engagement du FEADER dans le cadre de la mise en œuvre du Programme LEADER Pays Dignois 2014-2020
2022-022	Convention de partenariat avec la commune de Mées pour la réalisation d'un spectacle « son et lumière » sur les rochers des Pénitents
2022-023	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Saint Julien d'Asse pour l'opération d'aménagement du quartier des Espouliers
2022-024	Convention de mise à disposition des locaux du collège Maria BORRELY (cour et toilettes) pour la fête de la randonnée des 23-25 septembre 2022
2022-025	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de saint Julien d'Asse pour l'opération d'aménagement au quartier des Espoulliers
2022-026	Convention de partenariat avec la ville de Digne-les-Bains pour l'organisation du Salon du Livre Alexandra David Neel
2022-027	Convention de partenariat avec l'association pour la promotion de la traduction littéraire (ATLAS) concernant la mise à disposition de la salle d'étude de la médiathèque François Mitterrand de Digne-les-Bains pour la tenue d'un concours régional de traduction

ARRÊTÉ

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**
Service du Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 120-20220919

Objet : Arrêté portant délégation de signatures à M. GILLET Jean-Marc, Directeur général adjoint exerçant les fonctions de Directeur général des services par intérim, Mme ESPITALIER Mireille, Directrice des finances, M. SEZNEC Luc, Directeur des services techniques, Mme EGGER Sabrina, Directrice des ressources humaines

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant la présidente à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents occupant des emplois de direction et responsables de service, la délégation de signature donnée à ces fonctionnaires pouvant être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant à la présidente ;

VU la délibération N° 1 en date du 12.01.2022 portant élection de la Présidente ;

VU la délibération N° 5 en date du 12.01.2022 portant délégation à la Présidente ;

VU les délibérations N° 31 en date du 09.10.2019 et N° 32 en date du 21 avril 2021 portant modalités de mise à disposition de composteurs par le SYDEVOM de Haute Provence ;

Considérant que M. GILLET Jean-Marc, Attaché hors classe, exerce principalement les fonctions de Directeur général adjoint en charge du pôle vie territoriale ;

Considérant que M. GILLET Jean-Marc exerce les fonctions de Directeur général des services par intérim jusqu'au 6 novembre 2022 ;

Considérant que Mme ESPITALIER Mireille, Attachée principale, exerce les fonctions de Directrice des finances ;

Considérant que M. SEZNEC Luc, Ingénieur principal, exerce les fonctions de Directeur des services techniques ;

Considérant que Mme EGGER Sabrina, Attachée principale, exerce les fonctions de Directrice des ressources humaines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 112-20220114 portant délégation à M. HUBERT Pascal, Directeur général des services, Mme ESPITALIER Mireille, Directrice des finances, M. SEZNEC Luc, Directeur des services techniques, Mme EGGER Sabrina, Directrice des ressources humaine est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. GILLET Jean-Marc, Directeur général adjoint exerçant les fonctions de Directeur général des services par intérim de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, pour signer, sous la responsabilité et la surveillance de la présidente, les actes administratifs suivants :

- Finances :
 - a) Toutes pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 euros ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/09/2022

Application agréée E-legalpro.com

99_AI-004-200067437-20220919-A120_202209

- b) La liquidation et l'ordonnancement des dépenses et des recettes sans limitation de montant ;
 - c) Le visa de toute pièce de liquidation de dépenses et de recettes sans limitations de montant et la signature des bordereaux de mandats et de titres de recettes correspondants pour l'ensemble des services de la collectivité ;
 - d) Toutes opérations de gestion (tirages de fonds et remboursements) prévus aux contrats d'ouverture de lignes de trésorerie et de crédits revolving autorisées par le conseil communautaire.
- Régie des composteurs :
 - Les conventions d'accord de participation à l'opération compostage avec les usagers.
 - Ressources Humaines :
 - Toutes décisions relatives à la gestion des personnels (gestion des postes et des carrières, payes) ;
 - Recrutement des personnels temporaires.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. GILLET Jean-Marc, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée dans les mêmes conditions et sous sa surveillance, par Mme ESPITALLIER Mireille, Directrice des finances pour les actes administratifs relevant du domaine des Finances et par M. SEZNEC Luc, Directeur des services techniques pour les actes administratifs relevant du domaine de la Régie des composteurs, et par Mme EGGER Sabrina, Directrice des ressources humaines pour les actes relevant du domaine des Ressources humaines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département, et au Trésorier Principal.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

PUBLIE LE : 29 SEP. 2022 NOTIFIE AUX INTERESSES LE : JEAN-MARC GILLET MIREILLE ESPITALLIER LUC SEZNEC SABRINA EGGER T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° : 5.5	FAIT A Digne les Bains, LE DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX LA Présidente,  Patricia GRANET BRUNELLO
--	---

ARRÊTÉ N° 119-20220720

Arrêté portant renonciation au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au président de la communauté

La Présidente,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 5211-9-2 relatif au transfert de pouvoir de police administrative spéciale du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

VU l'article L5216-5 du CGCT relatif aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 en date du 21 octobre 2016, portant création de la communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-341-002 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération,

VU la délibération n°01 en date du 12 janvier 2022, relative à l'élection de la présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU les arrêtés des maires portant refus du transfert de pouvoir de police dans les domaines des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de la voirie : pouvoir de police de la circulation et du stationnement, délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis, de l'habitat, notifiés à la présidente au 15 janvier 2021 par les communes de :

Aiglun (arrêté du 14 avril 2022) ; Archail (arrêté du 30 mai 2022) ; Auzet (arrêté du 13 juin 2022) ; Barles (arrêté du 12 avril 2022) ; Barras (arrêté du 24 mai 2022) ; Champtercier (arrêté du 6 mai 2022) ; Châteauredon (arrêté du 1^{er} avril 2022) ; Château-Arnoux-Saint-Auban (arrêté du 20 avril 2022) ; Digne-les-Bains (arrêté du 24 juin 2022) ; Entrages (arrêté du 13 juin 2022) ; Estoublon (arrêté du 4 avril 2022) ; Ganagobie (arrêté du 12 avril 2022) ; La Javie (arrêté du 13 mai 2022) ; La Robine sur Galabre (arrêté du 8 mai 2022) ; Le Brusquet (arrêté du 4 avril 2022) ; Le Castellard-Melan (arrêté du 26 avril 2022) ; Le Chaffaut-Saint-Jurson (arrêté du 4 avril 2022) ; Le Vernet (arrêté du 1^{er} avril 2022) ; Les Hautes-Duyes (arrêté du 5 avril 2022) ; Les Mées (arrêté du 1^{er} avril 2022) ; L'Escale (arrêté du 1^{er} avril 2022) ; Malijai (arrêté du 4 avril 2022) ; Mallefougasse-Augès (arrêté du 28 mars 2022) ; Mézel (arrêté du 18 mai 2022) ; Mirabeau (arrêté du 4 avril 2022) ; Montclar (arrêté du 21 avril 2022) ; Peyruis (arrêté du 1^{er} avril 2022) ; Prads-Haute-Bléone (arrêté du 5 avril 2022) ; Saint-Jeannet (arrêté du 4 avril 2022) ; Saint-Jurs (arrêté du 17 mai 2022) ; Saint-Martin-lès-Seyne (arrêté du 22 avril 2022) ; Selonnet (arrêté du 6 avril 2022) ; Seyne (arrêté du 12 avril 2022) ; Volonne (arrêté du 6 avril 2022) ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération est compétente en matière de collecte des déchets, d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, d'équilibre social de l'habitat, d'assainissement, de voirie d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que l'exercice de ces compétences par la communauté implique le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale attachés à ces compétences ;

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, le Maire peut s'opposer au transfert pour chacun des pouvoirs de police ;

REÇU EN PREFECTURE

le 25/07/2022

Appréciation après vérification

99_AR-004-2020067437-20220720-R119_202207

CONSIDERANT que dans un délai de 1 mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, le président peut, à son tour, décider de refuser le transfert du pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2021, le refus du transfert de pouvoir de police en matière d'habitat ne pourra avoir lieu que si au moins la moitié des maires se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant au transfert représentent au moins 50 % de la population de l'EPCI ;

CONSIDERANT qu'au moins la moitié des maires se sont opposés au transfert de plein droit, et qu'entre outre les maires s'opposant au transfert représentent au moins 50 % de la population de l'EPCI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale, liés aux compétences suivantes, sur l'ensemble du territoire de Provence Alpes Agglomération :

- aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- voirie : pouvoir de police de la circulation et du stationnement,
- voirie : délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- habitat.

ARTICLE 2 : Prend acte et accepte que :

- aucun maire ne s'étant opposé au transfert du pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers, celui-ci lui est transféré. Ce pouvoir correspond aux attributions lui permettant de réglementer cette activité et sera exercé sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération,
- aucun maire ne s'étant opposé au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, celui-ci lui est transféré et sera exercé sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

PUBLIE LE : 25 JUL. 2022	FAIT A Digne LES BAINS, LE VINGT JUILLET DEUX MILLE VINGT-DEUX
NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE :	LA Présidente,
T ☒ NT ☐	
NOMENCLATURE N° : 6.4	Patricia GRANET BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE
le 25/07/2022
Application après F. Legrand

99_AR-004-200067437-20220720-R119_202207

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Patrimoine**

DÉCISION N° 2022-013

Objet : Cession à titre gratuit scène mobile à la commune de Seyne les Alpes

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant « l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 euros,

VU la demande de la commune de Seyne les Alpes au titre la cession à titre gratuit de la scène mobile acquise en 2014 par la Communauté de Commune du Pays de Seyne, utilisée par cette commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un certificat de cession de ce véhicule immatriculé DK 945 BF,

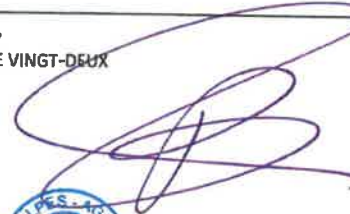
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il est cédé à la commune de Seyne les Alpes la scène mobile immatriculée DK 945 BF à titre gratuit,

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE : RETIRE LE : T NT NOMENCLATURE N° : 3.2	FAIT A Digne les Bains , LE SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX La Présidente,   Patricia GRANET BRUNELLO
---	--

REÇU EN PREFECTURE
le 07/06/2022

Application après Fiquille enon

99_AI-004-200067437-20220607-DECISION_22

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Eclairage Public**

DÉCISION N° 2022-014

Objet : Convention de mise à disposition de l'outil de gestion de l'éclairage dynamique de la place Général de Gaulle à Digne les Bains

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,
VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant *la mise à disposition de moyens à l'exception des moyens humains* (n°22).

CONSIDERANT que PAA, au titre de sa compétence éclairage public, a installé quatre mâts supportant chacun trois projecteurs LED DMX pilotés par une palette de commande, sur la place Général de Gaulle à Digne les Bains lors de la réfection du parking GASSENDI par la ville de Digne les Bains.

CONSIDERANT que ce dispositif est à double fonction :

- Une fonction « éclairage public » basée sur de la lumière blanc chaud complétant l'ensemble des luminaires installés autour de la place.
- Une fonction « festive » basée sur des jeux de couleurs en lien avec les manifestations organisées par la ville de Digne-les-Bains.

CONSIDERANT qu'après plusieurs mois d'exploitation, il apparaît plus efficient que la programmation de l'éclairage de cette place soit réalisée par la ville de Digne les Bains notamment lors des fêtes et cérémonies qu'elle organise.

Aussi, il est proposé de confier à la ville de Digne les Bains la gestion de la programmation des jeux de lumière de la place au moyen de la palette DMX.

Il est entendu que seul l'usage de la palette DMX sera assuré par la ville de Digne les Bains, et que l'ensemble de l'installation et des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'éclairage resteront sous maîtrise d'ouvrage PAA, dans le cadre de sa compétence éclairage public.

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention pour préciser les modalités technique, financière et juridique de cette mise à disposition,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de confier à la ville de Digne-les-Bains, à compter du 30 juin 2022, la gestion de la programmation des jeux de lumière de la place de Gaulle au moyen des palettes DMX.

ARTICLE 2 : de valider les termes de la convention ci-jointe, qui fixe les modalités techniques, juridiques et financières de cette gestion,

REÇU EN PREFECTURE

le 18/07/2022

Agglomération Alpes Provence

99_AI-004-200067437-20210729-DECISION_22

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Digne les Bains
- Monsieur le Directeur General des Services Techniques de PAA
- Monsieur le Responsable du Service Eclairage Public de PAA

PUBLIE LE : 20 JUL. 2022	FAIT A DIGNE LES BAINS , LE VINGT-NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX
T ☒ NT ☐	La Présidente,
NOMENCLATURE N° : 9.1	
	Patricia GRANET BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1962

99_A1-604-200007437-20210729-DECISION_22

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Transports**

DÉCISION N° 2022-015

Objet : Aménagement d'une desserte scolaire à partir du quartier du Pigeonnier

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 autorisant la Présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant les lignes de transports,

CONSIDERANT la demande des représentants d'élèves résidents au niveau du Pigeonnier et de Barbejas que les horaires du TUD du matin soient adaptés au mieux à la desserte scolaire,

CONSIDERANT que l'horaire actuel de passage n'est pas adapté :

- Arrivée trop tôt donc trop d'attente devant les établissements scolaires,
- Ligne peu empruntée par les collégiens et lycéens du secteur,

CONSIDERANT que la nouvelle desserte proposée améliorerait fortement la prise en charge des élèves du secteur du pigeonnier et de Barbejas,

CONSIDERANT que l'impact financier annuel de cette mesure est relativement faible 2979,20 euros HT au vu de l'amélioration des conditions de prise en charge des élèves,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De mettre en place uniquement le matin pour la rentrée de 08h00 un service spécifique au départ du Quartier du Pigeonnier en récupérant le véhicule de la ligne D3 Champtercier – Digne-les-Bains.

Le terminus de la ligne D3 Champtercier – Digne-les-Bains s'effectuerait au niveau du Collège Gassendi au lieu du Lycée David Néel afin de pouvoir récupérer le plus tôt possible le car pour se rendre au Pigeonnier.

L'autocar de la ligne D3 déposerait tous les élèves au niveau du Collège Gassendi à 07h39. Uniquement 4 élèves empruntant la D3 pour se rendre soit au David Néel soit au LEP, devront emprunter gratuitement sous présentation de leur carte scolaire le service TUD de la ligne 5 passant à 07h42 et effectuant également son terminus au Lycée David Néel. Ces 4 élèves seront donc acheminés vers leur établissement mais avec une rupture de charge, compte tenu du faible nombre de personnes impactées cette solution est parfaitement envisageable, d'autant plus que ce système existe déjà pour d'autres services et notamment pour la desserte du Lycée Pierre Gilles de Gennes le matin.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/07/2022

Application auprès E lespaire.com

99_AI-004-200067437-20220729-DECISION_22

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 29 JUIL. 2022 T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT A Digne les Bains, LE VINGT-SEPT JUILLET DEUX MILLE VINGT DEUX LA Présidente,  Patricia GRANET BRUNELLO 
--	--

REÇU EN PREFECTURE

le 29/07/2022

Agglomération des Centres de Marseille

99_RI-004-200067437-20220729-DECISION_22

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Secrétariat général**

DÉCISION N° 2022-016

Objet : Requête en appel de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération devant la Cour administrative d'appel de Marseille dans le cadre du contentieux intenté par la société Ciné Espace Evasion

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à intenter, au nom de la communauté d'agglomération, les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions françaises,

CONSIDERANT la requête en contestation de la validité du contrat présentée par la société Ciné Espace Evasion, enregistrée le 29/04/2020 par le Tribunal administratif de Marseille,

CONSIDERANT la décision rendue par le Tribunal administratif de Marseille en date du 21 juin 2022, par laquelle :

- la concession conclue par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération avec l'association de gestion du cinématographe est résiliée avec effet différé au 1^{er} février 2023,
- la communauté d'agglomération doit verser à la société Ciné Espace Evasion la somme de 99 000 euros en réparation du préjudice subi,
- la communauté d'agglomération doit verser à la société Ciné Espace Evasion la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération en faisant appel de la décision du 21 juin 2022 rendue par le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : De confier à Maître Philippe SCHMIDT, avocat associé du Cabinet d'Avocats VEDESI, domicilié 28 rue d'Enghien – 69002 LYON, la charge de représenter la communauté d'agglomération dans cette instance.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/07/2022

Appréciation acquiesce F. lequatre.com

99_AI-004-200067437-20220729-DECISION_22

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : **29 JUIL. 2022**

T ☒ NT ☐

NOMENCLATURE N°: 5.8

FAIT A Digne les Bains,
LE VINGT-SEPT JUILLET DEUX MILLE VINGT-DEUX

LA Présidente,

Patricia GRANET BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 29/07/2022

Application agréée E. hospitalo.com

99_AI-004-200067437-20220729-DECISION_22

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Médiathèques**

DÉCISION N° 2022-017

Objet : Convention de partenariat avec l'UDAF 04 pour une action d'accompagnement scolaire collective dans le cadre du dispositif « Une heure pour un enfant » pour l'année scolaire 2022-2023

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 5 000 euros par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception des conventions cadres,

CONSIDERANT que l'UDAF 04 (Union Départementale des Associations Familiales des Alpes de Haute Provence), par la mise en place d'actions d'accompagnement parental, s'investit dans des actions de prévention et de solidarité,

CONSIDERANT que le dispositif « Une heure pour un enfant » mis en œuvre dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) permet à des enfants et des jeunes en difficulté scolaire, des classes de CP à la Terminale des établissements scolaires de la ville de Digne-les-Bains, de bénéficier d'un accompagnement collectif,

CONSIDERANT que ce dispositif est proposé par un réseau d'accompagnateurs scolaires bénévoles, coordonné par l'UDAF 04,

CONSIDERANT que ce partenariat n'a pas d'incidence financière,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature de la convention de partenariat avec l'UDAF 04 pour la mise en place d'une aide aux devoirs de 1h30 par semaine (le mardi de 17h à 18h30) au sein de la Médiathèque Intercommunale François Mitterrand - située 7 rue du Colonel Payan à Digne-les-Bains, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/08/2022

Application agréée E. lequatre.com

99_AI-004-200067437-20220824-DECISION_22

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision

PUBLIE LE : 30 AOUT 2022 T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT A Digne LES BAINS, LE VINGT-QUATRE AOUT DEUX MILLE VINGT-DEUX LA Présidente   Patricia GRANET BRUNELLO
---	--

REÇU EN PREFECTURE

le 30/08/2022

Application Aqueduc E. les Alpes 2022

99_AI-004-20067437-20220824-DECISION_22

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service développement économique et touristique**

DÉCISION N° 2022-018

Objet : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association Proserpine au sein du Musée Promenade

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion des mises à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération exerce la compétence « Gestion des équipements du géotourisme en lien avec la promotion touristique » qui est mise en œuvre à travers les actions de l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence et la gestion du Musée Promenade de Digne-les-Bains,

CONSIDERANT que l'association Proserpine a pour vocation la connaissance et la conservation des insectes et de leurs habitats principalement en Provence-Alpes-Côte d'Azur, et qu'elle est à l'origine de la création en 2000 du Jardin des Papillons installé dans l'enceinte même du Musée-Promenade. Les adhérents de l'association Proserpine apportent leur expérience et leur savoir en appui à cette gestion.

CONSIDERANT par ailleurs, que l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence est un territoire où les différents patrimoines dont celui constitué par la biodiversité entomologique sont valorisés de concert dans une démarche holistique.

CONSIDERANT enfin la convergence des démarches de LUNESCO Géoparc de Haute Provence et de l'association Proserpine.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

- D'approuver la mise à disposition gracieuse de locaux au Musée Promenade au bénéfice de l'Association Proserpine.
- D'autoriser l'association à y élire le domicile de son siège social.
- De conclure une convention de mise à disposition de locaux avec l'association Proserpine.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/09/2022

Application agréée F. Legalle.com

99_AI-004-200067437-20220902-DECISION_22

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 12 SEP. 2022	FAIT A Digne LES BAINS, LE DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX
T ☒ NT ☐	LA Présidente,
NOMENCLATURE N° :	 
	Patricia GRANET BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 12/09/2022

Application agréée E. lejaune.com

99_AI-004-200067437-20220902-DECISION_22

DÉCISION N° 2022-019

Objet : Convention de partenariat dans le cadre de l'Electric Tour 04

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5000 € par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions de cadres,

CONSIDERANT l'intérêt de conventionner avec ENEDIS, dans le cadre de l'organisation d'une étape de l'Electric Tour 04, le 19 septembre 2022 sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, visant à valoriser les initiatives locales en lien avec la transition énergétique et les mobilités,

CONSIDERANT que ce partenariat n'implique pas d'engagement financier de l'agglomération, mais que le partenariat repose sur une participation à l'organisation et l'animation de l'étape et aux différents comités et points d'avancement,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conventionner avec ENEDIS dans le cadre de l'organisation de l'Electric Tour 04 2022, selon les modalités définies dans la convention ci-jointe.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet.

PUBLIE LE : 12 SEP, 2022 T ☒ X NT ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT A Digne les Bains, LE DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX LA Présidente,  Patricia GRANET BRUNELLO
--	---

REÇU EN PREFECTURE

le 12/09/2022

Application agréée E. legatix.com

99_AI-004-200067437-20220902-DECISION_22

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Ingénierie territoriale**

DÉCISION N° 2022-020

Objet : Programmation et engagement du FEADER dans le cadre de la mise en œuvre du Programme LEADER Durance Provence 2014-2020

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la Convention tripartite signée le 3 novembre 2016 entre la structure porteuse du GAL Durance Provence, l'Autorité de Gestion des fonds européens et l'Agence de Services et de Paiement, ainsi que son avenant,

VU la délibération n°17 du conseil communautaire du 28 mars 2017 portant sur le pilotage, l'animation, la gestion administrative et financière du programme LEADER Durance Provence 2014-2020,

VU la délibération n°07 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 portant sur la délégation confiée à Mme la Présidente sur le portage du GAL Durance Provence 2014-2020,

VU l'arrêté n°116-20220314 portant sur la délégation de fonctions à Mme Sandrine COSSERAT dans les domaines de la transition écologique et citoyenne, des gens du voyage et de la gestion administrative et financière du GAL Durance Provence,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Le Comité de Programmation LEADER Durance Provence, instance décisionnelle du programme, a réalisé une réunion en visioconférence le 16 février 2022 et une consultation écrite le 18 juillet 2022 afin de sélectionner, de programmer et d'attribuer les subventions LEADER des dossiers suivants :

Porteur de projet	Projet	Montant FEADER programmé	Date attribution	Date compte- rendu	Date convention	Date notification convention
Centre National de Vol A Voile	Acteur du développement de l'économie, du lien social, de l'éco-tourisme en Territoire Durance	47 238,94 €	16/02/2022	07/03/2022	24/03/2022	24/03/2022
Corona Constructions Métallique	Découpe Laser	63 000,00 €	16/02/2022	07/03/2022	24/03/2022	24/03/2022
Communauté de Communes Jabron-Lure-Vançon-Durance	Valorisation de sentiers de randonnée : circuits de découverte du patrimoine et de la biodiversité	35 700,00 €	16/02/2022	07/03/2022	20/04/2022	20/04/2022
GAEC Lou Pebre d'All	Développement de l'agritourisme sur la commune de Mallefougasse	25 665,82 €	16/02/2022	07/03/2022	24/03/2022	24/03/2022
Association Un Pour Tous, Tous Pour Un	Mise en place d'un espace de vie sociale et itinérant sur Les Mées, Dabisse et Pourcelles	36 134,07 €	16/02/2022	07/03/2022	20/04/2022	20/04/2022
Fabrique	Fabrique	27 296,77 €	16/02/2022	07/03/2022	20/04/2022	20/04/2022

REÇU EN PREFECTURE

le 12/09/2022

Application approuvée E. legalite.com

99_AI-004-200067437-20220902-DECISION_22

S.A.R.L. AMIE	Espace de coworking - L'Usine	20 982,76 €	16/02/2022	07/03/2022	20/04/2022	20/04/2022
Maison Commune	Comm'une bouteille : vers une filière locale de réemploi du verre	3 469,74 €	16/02/2022	07/03/2022	20/04/2022	20/04/2022
Commune de L'Escale	Etude d'avant-projet pour la réalisation d'un parcours de découverte senteurs et patrimoine	7 560,00 €	18/07/2022	25/07/2022	22/08/2022	22/08/2022
VILLA MEDEA	Habitat Inclusif. Colocation pour personnes âgées et offre de services en Provence Durance	42 400,02 €	18/07/2022	25/07/2022	22/08/2022	22/08/2022
SAS L'Epicerie des champs	Revitalisation du centre-ville de Saint-Auban par la mise en valeur de produits locaux dans un lieu	14 657,02 €	18/07/2022	25/07/2022	22/08/2022	22/08/2022

Ces attributions ont été suivies par la signature d'une convention avec chaque porteur de projet, et par des courriers de notification.

ARTICLE 2 : La convention d'attribution est le document juridique d'attribution de la subvention FEADER. Elles peuvent faire l'objet d'avenants. Les avenants suivants ont été signés :

Porteur de projet	Projet	Date avenant	Date notification avenant	Motif de l'avenant
L'Age de Faire Le Journal	Maison commune : laboratoire vivant de l'économie sociale, solidaire, écologique et de l'éduc' pop'	24/03/2022	24/03/2022	Modification du numéro SIRET
Maison Commune	Journalisme, éducation populaire et mobilisation citoyenne en territoire rural	24/03/2022	24/03/2022	Modification du numéro SIRET

ARTICLE 3 : Les dossiers de mise en œuvre d'un projet de coopération font l'objet d'une convention spécifique signée par l'ensemble des partenaires et des GAL concernés : l'accord de coopération. Le projet de coopération « Création d'un réseau de guides composteurs pailleurs sur le territoire Durance Provence » porté par l'association GESPER a donc été concerné par ce document, qui a fait l'objet de deux avenants :

Porteur de projet	Date du document	Motif de l'avenant
Accord de coopération	23/11/2020	
Avenant n°1	29/07/2021	Modification du calendrier d'exécution
Avenant n°2	30/06/2022	Modification du calendrier d'exécution

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Présidente.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

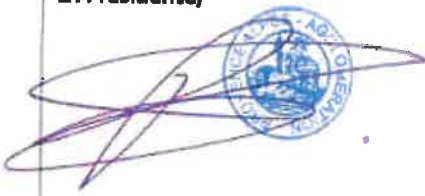
REÇU EN PREFECTURE

le 12/09/2022

Application approuvée légalisation

99_AI-004-200067437-20220902-DECISION_22

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

PUBLIE LE : 12 SEP. 2022	FAIT A Digne LES BAINS, LE DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX
T ☒ NT ☐	LA Présidente,
NOMENCLATURE N° :	
	Patricia GRANET BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 12/09/2022

Application agréée E.legalite.com

99_RI-004-20067437-20220902-DECISION_22

REÇU EN PREFECTURE

le 12/09/2022

Application déposée à la préfecture

99_AT-004-200067437-20220902-DECISION_22

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Ingénierie territoriale – Gal Dignois**

DÉCISION N° 2022-021

Objet : Programmation, reprogrammation et engagement du FEADER dans le cadre de la mise en œuvre du Programme LEADER Pays Dignois 2014-2020

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la Convention tripartite signée le 20 octobre 2016 entre la structure porteuse du GAL Pays Dignois, l'Autorité de Gestion des fonds européens et l'Agence de Services et de Paiement, ainsi que ses avenants,

VU la délibération n°18 du conseil communautaire du 28 mars 2017 portant sur le pilotage, l'animation, la gestion administrative et financière du programme LEADER Pays Dignois 2014-2020,

VU la délibération n°06 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 portant sur la délégation confiée à Mme la Présidente sur le portage du GAL Pays Dignois 2014-2020,

VU l'arrêté n°117-20220314 portant sur la délégation de fonctions à M. TEYSSIER Bernard dans les domaines de l'attractivité touristique et de la gestion administrative et financière du GAL Pays Dignois,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Le Comité de Programmation du GAL LEADER Pays Dignois, instance décisionnelle du programme, s'est réuni le 24 février 2022 afin de sélectionner, de programmer et d'attribuer les subventions LEADER des 7 dossiers suivants :

Porteur de projet	Projet	Montant FEADER	Date d'attribution	Date du courrier de pré-notification
Association L'alternateur	Un lieu de rencontres, d'activités et d'échanges pour les adolescents et jeunes enfants à Seyne	14 211,84 €	24/02/2022	04/03/2022
Association Fioravanti Production	Valoriser les productions locales et les savoir-faire par la réalisation et la diffusion de films documentaires sur les circuits-courts	35 144, 49 €	24/02/2022	04/03/2022
Montclar Domaine Skiable	Kid's Park Montclar les 2 Vallées	98 978,20 €	24/02/2022	04/03/2022
Provence Alpes Agglomération	Inter géoparcs de valorisation touristique de l'art dans la nature	30 749,76 €	24/02/2022	04/03/2022
Ville de Digne-les-Bains	Promotion, valorisation et action de formation sur l'écotourisme de l'art dans la nature dans les géoparcs	26 039, 96 €	24/02/2022	04/03/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 15/09/2022

Application accréditée E.legalite.com

99_AI-004-200067437-20220902-DECISION_22

Office de Tourisme Provence Alpes Digne- les-Bains	L'art dans la nature au cœur des Géoparc	14 580, 00 €	24/02/2022	04/03/2022
Provence Alpes Agglomération	Pour une éducation durable et participative	9 784, 21 €	24/02/2022	04/03/2022

Ces attributions ont été suivies par la signature d'une convention avec chaque porteur de projet, puis par des courriers de notification.

ARTICLE 2 :

Suite aux décisions du Comité de Programmation, le compte-rendu de la réunion mentionnée à l'article 1, actant les décisions mentionnées à l'article précédent, a été signé le 03/03/2022. Le tableau de programmation, reprenant les étapes de gestion des dossiers et entérinant l'attribution des montants FEADER ainsi que les plans de financement, a été signé le 01/03/2022.

ARTICLE 3 :

La convention d'attribution est le document juridique d'attribution de la subvention FEADER. Les conventions suivantes ont été signées :

Porteur de projet	Projet	Date de signature de la convention	Date de signature du courrier de notification
Provence Alpes Agglomération	Pour une éducation durable et participative	13/06/2022	13/06/2022
Montclar Domaine Skiable	Kid's Park Montclar les 2 Vallées	18/07/2022	18/07/2022
Association Fioravanti productions	Valoriser les productions locales et les savoir-faire par la réalisation et la diffusion de films documentaires sur les circuits-courts	19/07/2022	02/08/2022

ARTICLE 4 :

Les conventions d'attribution d'aide LEADER peuvent faire l'objet d'avenants.

Les avenants suivants ont été signés :

Porteur de projet	Projet	Date de signature de l'avenant	Date de signature du courrier de notification	Motif de l'avenant
Office de tourisme Provence Alpes Digne-les-Bains	Des acteurs touristiques producteurs d'expérience clients	12/05/2022	12/05/2022	Modification du calendrier d'exécution

REÇU EN PREFECTURE

le 15/09/2022

Appréciation acquiesce E. lesjardins

99_AI-004-200067437-20220902-DECISION_22

ARTICLE 5 :

Les projets de coopération font l'objet d'un accord de coopération, qui est une convention signée entre l'ensemble des partenaires et des GAL concernés.

Les accords de coopération suivants ont été signés :

Chef de file du projet de coopération	Projet	Date de signature
Provence Alpes Agglomération	Art dans la nature	08/06/2022

L'accord de coopération ne fait pas l'objet d'une notification.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Présidente.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

PUBLIE LE : 15 SEP. 2022	FAIT A DIGNE LES BAINS, LE DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX
T ☒ NT ☐	LA Présidente,
NOMENCLATURE N° :	
	Patricia GRANET BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 15/09/2022

Application auprès de F. Legaitre.com

99_AI-004-200067437-20220902-DECISION_22

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service développement économique et touristique

DÉCISION N° 2022-022

Objet : Convention de partenariat avec la commune des Mées pour la réalisation d'un spectacle « son et lumière » sur les rochers des Pénitents

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de conventions de partenariat n'ayant pas d'incidence financière,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération exerce la compétence « Gestion des équipements du géotourisme en lien avec la promotion touristique »,

CONSIDERANT que la commune des Mées, porte d'entrée de l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence, a pour projet de réaliser un spectacle « son et lumière » tout public ayant comme support les rochers des Pénitents, site géologique emblématique du territoire du Géoparc, avec une identité artistique alliant l'histoire géologique, humaine et la mise en valeur du patrimoine naturel faunistique et végétal,

CONSIDERANT que la commune des Mées souhaite associer, à chaque étape du projet, l'UNESCO Géoparc de Haute Provence,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération peut apporter au projet son assistance technique, ses conseils, ses propositions, en lien avec son expérience dans le domaine géologique et de l'animation culturelle et touristique qu'elle développe dans le cadre de l'activité du Géoparc,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure une convention de partenariat avec la commune des Mées pour la réalisation d'un spectacle « son et lumière » sur les rochers des Pénitents.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE
1e 15/09/2022

Application Agence E. Legault.com

99_AI-004-200067437-20220906-DECISION_22

ARTICLE 3 : le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet.

PUBLIE LE : 15 SEP. 2022 T ☒ X ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT A Digne les Bains, LE SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX LA Présidente,  Patricia GRANET BRUNELLO
---	--

REÇU EN PREFECTURE

le 15/09/2022

Appréciation agréée E. Legallier.com

99_AI-004-200067437-20220906-DECISION_22

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines**

DÉCISION N° 2022-023

Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de St Julien d'Asse pour l'opération d'aménagement du quartier des Espouliers

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant les délégations de maîtrise d'ouvrage,

VU les dispositions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la Commande Publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT que la commune de St Julien d'Asse démarrera son opération d'aménagement du quartier des Espouliers au deuxième semestre 2022 ;

CONSIDERANT que les réseaux des eaux pluviales urbaines, qui relèvent dorénavant de la compétence de Provence Alpes Agglomération, doivent être renouvelés ;

CONSIDERANT que pour assurer une meilleure coordination de travaux, il apparaît souhaitable que la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux eaux pluviales urbaines soit assurée par la commune pour le compte de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération envers la commune ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de St Julien d'Asse ci-annexée relative au renouvellement des réseaux d'eaux pluviales urbaines, dans le quartier des Espouliers, dans le cadre de son aménagement.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/09/2022

Application agréée E. lequatre.com

99_AI-004-200067437-20220909-DECISION_22

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision

PUBLIE LE : 15 SEP. 2022 T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT A Digne LES BAINS, LE NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX LA Présidente,  Patricia GRANET BRUNELLO
--	--

REÇU EN PREFECTURE

le 15/09/2022

Application approuvée E le 15/09/2022

93_AI-004-200067437-20220809-DECISION_22

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Activités de pleine nature**

DÉCISION N° 2022-024

Objet : Convention de mise à disposition des locaux du collège Maria BORRELY (cour et toilettes) pour la fête de la randonnée des 23-25 septembre 2022

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022, alinéa 25, autorisant la présidente à « approuver et signer les conventions de mise à disposition de biens et propriétés nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté »,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération organise la « Fête de la randonnée » sur le cours des Arès les 23-24-25 septembre 2022 et qu'il est prévu d'utiliser la cour du collège Maria BORRELY pour stationner les véhicules des participants,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De signer une « convention tripartite de mise à disposition des locaux scolaires » entre le Département des Alpes de Haute-Provence, le collège Maria BORRELY et Provence Alpes Agglomération portant sur le prêt de la cour de l'école et des toilettes du vendredi 24/09/2022 17h30 au dimanche 26/09/2022 à 20h.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 16 SEP. 2022 T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT A Digne les Bains, LE DOUZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX LA Présidente,  Patricia GRANET BRUNELLO
---	--

REÇU EN PREFECTURE

le 16/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AI-004-200067437-20220912-DECISION_22

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Eau et Assainissement**

DÉCISION N° 2022-025

Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Saint Julien d'Asse pour l'opération d'aménagement au quartier des Espoulliers

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant les délégations de maîtrise d'ouvrage,

VU les dispositions du L. 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT que la commune de Saint Julien d'Asse démarrera son opération d'aménagement au troisième trimestre 2022 ;

CONSIDERANT la demande de dévoiement du réseau d'eau potable de la commune de Saint Julien d'Asse, qui relève dorénavant de la compétence de Provence Alpes Agglomération ;

CONSIDERANT que pour assurer une meilleure coordination de travaux, il apparaît souhaitable que la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'eau potable soit assurée par la commune pour le compte de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération envers la commune ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint Julien d'Asse ci-annexée relative au dévoiement du réseau d'eau potable, sous la voie de desserte du quartier des Espoulliers dans le cadre de son aménagement de voirie.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/09/2022

Application agréée E. lesaffre.com

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 16 SEP. 2022 T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT A Digne LES BAINS, LE DOUZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX LA Présidente,  Patricia GRANET BRUNELLO
--	---

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Médiathèques**

DÉCISION N° 2022-026

Objet : Convention de partenariat avec la ville de Digne-les-Bains pour l'organisation du Salon du Livre Alexandra David-Neel

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5 000€ par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadres,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un Salon du Livre Alexandre David-Neel par la ville de Digne-les-Bains en lien avec les acteurs du territoire, afin de construire un événement de grande envergure à destination de tous les publics, permettant de renforcer l'attractivité et le rayonnement culturels du territoire,

CONSIDÉRANT la mission de service public culturel assuré par les médiathèques de Provence Alpes Agglomération, mission de diffusion, d'animation et de démocratisation de la culture sous toutes ses formes,

CONSIDÉRANT que ce partenariat n'a pas d'incidence financière,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure une convention de partenariat avec la ville de Digne-les-Bains pour un ensemble de collaborations dans le cadre de l'organisation d'un Salon du Livre Alexandre David-Neel par la ville de Digne-les-Bains. Les interventions du réseau des médiathèques sont détaillées dans le projet de convention annexé à la présente.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la convention citée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 26/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AI-004-200067437-20220919-DECISION_22

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 26 SEP. 2022	FAIT A Digne les Bains, LE DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX
T ☐ NT ☐	LA Présidente,
NOMENCLATURE N° :	
	Patricia GRANET BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 26/09/2022

Application approuvée E. Jaspard

99_AT-004-200067437-20220919-DECISION_22

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Médiathèques**

DÉCISION N° 2022-027

Objet : Convention de partenariat avec l'Association pour la promotion de la traduction littéraire (ATLAS) concernant la mise à disposition de la salle d'étude de la médiathèque François Mitterrand de Digne-les-Bains pour la tenue d'un concours régional de traduction

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5 000€ par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadres,

CONSIDÉRANT les éléments suivants :

La bibliothèque François Mitterrand de Digne-les-Bains travaille depuis de nombreuses années à la construction d'une politique à l'égard des publics « jeunes » et scolaires. Cette attention spécifique se matérialise par un ensemble d'animations à destination des classes mais également par des partenariats spécifiques.

Cet établissement est également identifié par les publics scolaires, notamment lycéens, pour les révisions d'examens. La présence d'une salle d'étude offre un confort non négligeable pour ces usagers.

L'association pour la promotion de la traduction littéraire (ATLAS) organise un concours de traduction littéraire : le Prix ATLAS des lycéens, qui récompense chaque année des lycéens de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Dans ce cadre, elle s'associe à plusieurs médiathèques ou bibliothèques en tant que lieux partenaires.

La collaboration avec la médiathèque de Digne-les-Bains s'inscrit la volonté d'être le lieu de passation du concours pour la partie nord de la région PACA.

Le concours se déroulera le Samedi 28 janvier 2023 à la Médiathèque de Digne-les-Bains

Une convention prévoit la mise à disposition de la salle d'étude de la bibliothèque François Mitterrand et de dictionnaires le samedi 28 janvier de 14h à 18h pour un concours régional de traduction des lycéens organisé par ATLAS.

A l'issue de ce concours, des prix ATLAS de traduction seront remis officiellement à Arles.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'Association pour la promotion de la traduction littéraire pour l'organisation du Prix ATLAS des lycéens, telle qu'annexée à la présente.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 26/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_RI-004-200067437-20220919-DECISION_22

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la convention citée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 26 SEP. 2022 T ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT A Digne LES BAINS LE DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX La Présidente  Patricia GRANET BRUNELLO 
--	--

REÇU EN PREFECTURE

le 26/09/2022

Application approuvée F. Lequière.com

99_AI-004-200067437-20220919-DECISION_22